

# LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)



# SOMMAIRE

La Déclaration Sociale Nominative.....	4
Calendrier de la DSN .....	4
L'obligation de passer à la DSN .....	5
Le défaut de production : Les pénalités .....	6
Comment fonctionne la DSN ? .....	6
Les avantages de la DSN .....	7
La fiche paramétrage de l'APGIS.....	7

# LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE

La Déclaration sociale nominative (DSN) a été initiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives pour les entreprises.

La DSN (déclaration Sociale et nominative) est un projet national, qui vise à :

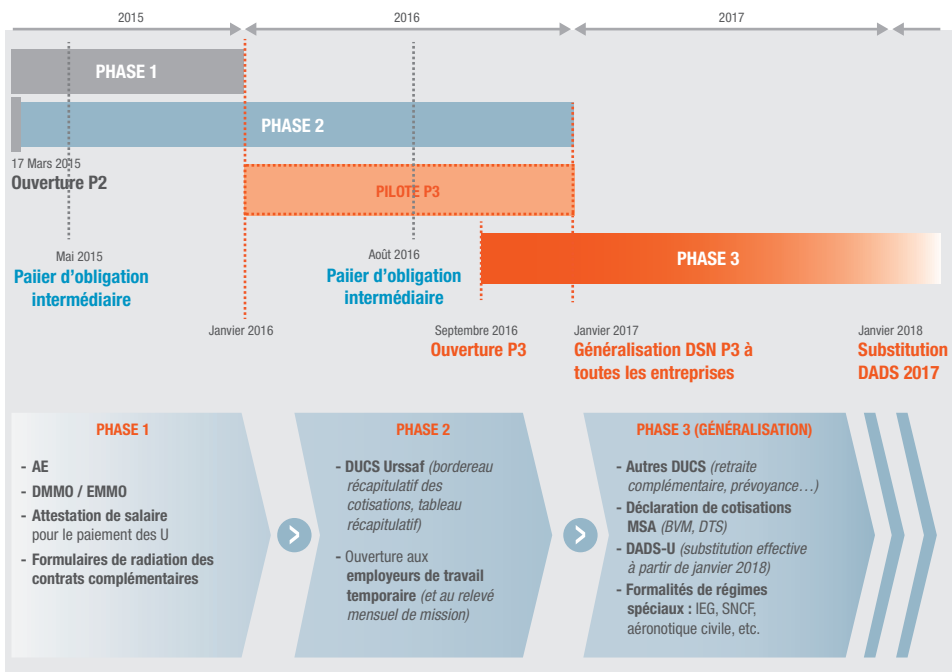
- Simplifier les démarches administratives des entreprises (réduction de 75% des données)
- Sécuriser la transmission des données
- Lutter contre la fraude
- Respecter les droits des salariés

La DSN repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie et la transmission dématérialisée de signalements d'événements.

La mise en place du dispositif a débuté en 2013 sur la base du volontariat, avec un déploiement progressif jusqu'à janvier 2018.

## CALENDRIER DE LA DSN

Le déploiement du système DSN :



## L'OBLIGATION DE PASSER A LA DSN

Après le décret 2014-1082 du 24 septembre 2014 qui a institué l'obligation anticipée de recourir à la DSN (notamment pour les entreprises redevable d'un montant de cotisations et contributions sociales égal ou supérieur à 2 millions d'euros), le **décret n°2016-611 du 18 Mai 2016** est venu fixer les nouveaux seuils d'obligation de transmission de la DSN ainsi que les dates limites :

EMPLOYEURS OU TIERS MANDATÉS PAR L'EMPLOYEUR DONT LE PERSONNEL RELÈVE DU RÉGIME GÉNÉRAL ou d'un ou plusieurs régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale		
Déclarant	Montant de cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de paie de 2014	Obligation de transmettre une déclaration sociale nominative (DSN)
Employeur sans tiers mandaté	Egal ou supérieur à 50 000 €	<b>A compter de la paie du mois de juillet 2016</b> (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016 selon l'échéance applicable à l'employeur)
	Inférieur à 50 000 €	<b>A compter de la paie du mois de janvier 2017</b> (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)
Tiers mandatés par l'employeur	Egal ou supérieur à 10 millions €	<b>A compter de la paie du mois de juillet 2016</b> (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016 selon l'échéance applicable à l'employeur)
	Inférieur à 10 millions €	<b>A compter de la paie du mois de janvier 2017</b> (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)

EMPLOYEURS OU TIERS MANDATÉS PAR L'EMPLOYEUR DONT LE PERSONNEL RELÈVE DU RÉGIME DE LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLE		
Déclarant	Montant de cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de paie de 2014	Obligation de transmettre une déclaration sociale nominative (DSN)
Employeur sans tiers mandaté	Egal ou supérieur à 50 000 €	<b>A compter de la paie du mois de juillet 2016</b> (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016 selon l'échéance applicable à l'employeur)
	Egal ou supérieur à 3 000 €	<b>A compter de la paie du mois de janvier 2017</b> (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)
	Inférieur à 3 000 €	<b>A compter de la paie du mois d'avril 2017</b> (DSN exigible le 5 ou le 15 mai 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)
Tiers mandatés par l'employeur	Application des mêmes seuils que ceux prévus pour les employeurs dont le personnel relève du régime général	

**En janvier 2017, la quasi-totalité des entreprises sera concernée.**

Cette échéance ne concerne pas encore les employeurs publics (Etat, collectivités territoriales et établissements publics à caractère administratif) mais couvrira l'essentiel du secteur privé et concernera alors plus de 17 millions de salariés. Pour les entreprises débutant la DSN en janvier 2017, **le démarrage se fera obligatoirement avec la DSN phase 3.**



## LE DEFAULT DE PRODUCTION : LES PÉNALITÉS

Conformément au **décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016**, le défaut de production de la DSN dans les délais prescrits, l'omission de salariés ou assimilés, entraînera une pénalité de 1.5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) par salarié ou assimilé, appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard. Cette pénalité sera plafonnée à 150% du PMSS par entreprise si le défaut de production n'excède pas 5 jours.

L'inexactitude des rémunérations déclarées qui a pour effet de minorer le montant des cotisations dues fait encourir à l'employeur une pénalité de 1% du PMSS.

## COMMENT FONCTIONNE LA DSN ?

Les entreprises du régime général de la Sécurité sociale ou leur mandataire comme les experts-comptables transmettent mensuellement, à l'issue de la paye, leur DSN via un point d'accès unique pour le régime général, le site [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr) auquel elles doivent être inscrites.

Les déclarations des entreprises agricoles seront à déposer sur le site [msa.fr](http://msa.fr).

Les entreprises « mixtes » doivent s'inscrire à la DSN pour le régime général et le régime agricole.

Les employeurs ou leur expert-comptable transmettent également des signalements d'événements :

- Le signalement arrêt et reprise anticipée de travail suite à un arrêt maladie, maternité, paternité, adoption ou accueil de l'enfant ou, accident du travail,
- Le signalement fin de contrat de travail dès lors qu'il ne s'agit pas d'un contrat court commençant et se terminant le même mois.

Sont notamment transmises via la DSN les informations suivantes :

- ▶ Les **attestations de salaire** pour l'assurance maladie au titre des accidents et des maladies d'origine professionnelle ;
- ▶ Le **relevé mensuel des contrats de travail temporaire** ;
- ▶ Le bordereau récapitulatif des **cotisations et contributions sociales** ;
- ▶ Le **tableau récapitulatif URSSAF** utilisé pour la **régularisation des cotisations sociales** de l'année civile ;
- ▶ La **déclaration des effectifs** auprès des organismes de recouvrement compétents pour le régime général de la sécurité sociale,
- ▶ L'**attestation de salaire** pour le versement des **indemnités journalières** de sécurité sociale ;
- ▶ L'**attestation employeur** destinée à Pôle Emploi ;
- ▶ La **déclaration et l'enquête de mouvements de main d'œuvre** ;
- ▶ La **radiation des contrats** groupe pour les **contrats en assurance complémentaire** et supplémentaire.

## LES AVANTAGES DE LA DSN

---

Pour les entreprises et les tiers déclarants, la DSN permet :

- la réduction du nombre de déclarations à effectuer,
- la simplification des déclarations au rythme du cycle de paie,
- la sécurisation et la fiabilisation des obligations sociales avec moins de risques d'erreurs, de contentieux et de pénalités.
- une meilleure maîtrise de vos données ainsi qu'un dispositif de contrôle complet et clair,
- la performance : maîtrise, efficacité, fiabilité au service de la productivité de l'entreprise.
- de satisfaire vos obligations déclaratives à l'égard de l'APGIS : notamment concernant le paiement des cotisations et contributions sociales.

## LA FICHE PARAMETRAGE A L'APGIS

---

Il est nécessaire d'obtenir les données de paramétrage du logiciel de paie concernant les contrats Santé et/ou Prévoyance de l'entreprise afin de garantir un traitement efficace des DSN par l'APGIS.

Les données de paramétrage de la DSN diffèrent de celles de la DADS-U, il est donc important d'utiliser la fiche de paramétrage DSN.

Cette fiche est disponible directement :

- ▶ Pour les entreprises du Régime général → sur votre espace personnel « net-entreprise.fr »,
- ▶ Pour les entreprises du Régime agricole → sur votre espace personnel « msa.fr ».

Pour de plus amples renseignements n'hésitez pas  
à nous adresser vos questions à l'adresse suivante : [dsn@apgis.com](mailto:dsn@apgis.com)



**apgis** Institution  
de prévoyance

Institution de Prévoyance agréée par le Ministère chargé de la Sécurité sociale sous le N° 930,  
régie par les articles L.931-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale. SIREN n°304-217-904.

**Siège social : 12, rue Massue - 94684 Vincennes cedex**